

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch et A. Polcyn, avocats)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier et H. van Vliet, agents)

### Objet

Demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 464/2011 du Conseil, du 11 mai 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de poudre de zéolithe A originaire de Bosnie-et-Herzégovine (JO L 125, p. 1), dans la mesure où il concerne la requérante.

### Dispositif

- 1) Le règlement d'exécution (UE) n° 464/2011 du Conseil, du 11 mai 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de poudre de zéolithe A originaire de Bosnie-et-Herzégovine, est annulé dans la mesure où il concerne Alumina d.o.o.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Alumina.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 226 du 30.7.2011.

### Arrêt du Tribunal du 30 avril 2013 — Boehringer Ingelheim International/OHMI (RELY-ABLE)

(Affaire T-640/11) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale RELY-ABLE — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Motif surabondant**»]

(2013/C 171/52)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Boehringer Ingelheim International GmbH (Ingelheim am Rhein, Allemagne) (représentants: V. von Bomhard, A. Renck et C. Steudtner, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 30 septembre 2011 (affaire R 756/2011-4), concernant l'enregistrement international désignant la Communauté européenne du signe verbal RELY-ABLE.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Boehringer Ingelheim International GmbH est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 58 du 25.2.2012.

### Arrêt du Tribunal du 30 avril 2013 — ABC-One/OHMI (SLIM BELLY)

(Affaire T-61/12) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale SLIM BELLY — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2013/C 171/53)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* ABC-One Produktions- und Vertriebs GmbH (Villach St. Magdalen, Autriche) (représentant: S. Merz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 17 novembre 2011 (affaire R 1077/2011-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal SLIM BELLY comme marque communautaire.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *ABC-One Produktions- und Vertriebs GmbH est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 98 du 31.3.2012.